

# **BGer 1P.53/2003 vom 14. April 2003**

Bundesgericht, 2003-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.53\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.53_2003)

FR: TF 1P.53/2003 du 14 avril 2003

IT: TF 1P.53/2003 del 14 aprile 2003

## **Regeste**

Procédure

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée, qui rejette un pourvoi formé par le recourant et confirme donc un jugement de condamnation, est une décision finale, prise en dernière instance cantonale (cf. art. 86 al. 1 et art. 87 OJ ); elle peut faire l'objet d'un recours de droit public au sens de l' art. 84 al. 1 let. a OJ , dès lors que le recourant se plaint d'une violation de ses droits constitutionnels (cf. également art. 269 al. 2 PPF ). Le condamné a manifestement un intérêt personnel et juridiquement protégé à ce que cette décision soit annulée et il a, par conséquent, qualité pour recourir selon l' art. 88 OJ .

### **E. 2**

Le recourant critique à plusieurs égards le jugement de la Cour de cassation à propos de la constatation des faits et l'appréciation des preuves. Il dénonce une décision arbitraire, prise en violation de la présomption d'innocence.

#### **E. 2.1**

Saisi d'un recours de droit public pour arbitraire - c'est-à-dire pour violation de l' art. 9 Cst. -, le Tribunal fédéral n'annulera la décision attaquée que si elle méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. En d'autres termes, le Tribunal fédéral ne s'écartera de la solution retenue en dernière instance cantonale - en ce qui concerne notamment l'appréciation des preuves - que si elle est insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat ( ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 49 consid. 4 p. 58; 127 I 38 consid. 2a p. 41, 54 consid. 2b p. 56, 60 consid. 5a p. 70; 126 III 438 consid. 3 p. 440 et les arrêts cités). S'agissant de l'appréciation des preuves, la maxime "in dubio pro reo" n'a pas une portée plus étendue. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en effet, la présomption d'innocence, garantie aux art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, interdit au juge de prononcer une condamnation alors qu'il éprouve des doutes sur la culpabilité. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation; la présomption d'innocence n'est donc invoquée avec succès que s'il apparaît, à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, que le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur la culpabilité de l'intéressé ( ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40; 124 IV 86 consid. 2a p. 87; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33). Dans le cas particulier, la Cour de cassation cantonale a, elle aussi, revu sous l'angle de l'arbitraire

les constatations de fait et l'appréciation des preuves par la Cour correctionnelle. Il ne s'ensuit pas, pour le Tribunal fédéral, l'obligation de se limiter à examiner sous l'angle de l'arbitraire si l'autorité cantonale de recours a elle-même rendu une décision arbitraire; ce mode de faire réduirait pratiquement à néant le rôle assigné dans ce domaine au juge constitutionnel. Il appartient bien plutôt à celui-ci de revoir sans réserve l'usage que l'autorité cantonale de recours a fait de son pouvoir d'examen limité en matière d'appréciation des preuves ( ATF 125 I 492 consid. 1a/cc p. 494; 111 Ia 353 consid. 1b p. 355).

## **E. 2.2**

Le recourant reproche à la Cour cantonale de n'avoir pas déduit des variations dans le récit de la victime qu'il existait un doute sur la réalité des actes litigieux.

### **E. 2.2.1**

L'arrêt attaqué mentionne que les informations recueillies auprès de l'intimée par sa mère à la fin de l'été 1997, par l'infirmière scolaire et la pédopsychiatre au début de l'année 1998 puis par l'auteur de l'expertise de crédibilité entre mai et juillet 1998, ne sont pas en tous points identiques. Il relève cependant les points essentiels pour les expert et médecins: le discours était cohérent dans le temps et la victime ne présentait pas de tendance pathologique à l'affabulation; par ailleurs, il est habituel, d'après eux, que les victimes d'inceste puissent varier dans leurs déclarations. La Cour de cassation a encore considéré qu'il ressortait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 novembre 2001 (1P.199/2001) que l'expertise de crédibilité concluait sans doute possible à la véracité des déclarations de la victime.

### **E. 2.2.2**

Dans son arrêt du 13 novembre 2001, le Tribunal fédéral a considéré que les véritables conclusions de l'expertise étaient que les éléments du dossier, soigneusement analysés, fondaient une conviction suffisante quant à la crédibilité ou à la véracité des déclarations de la victime; le rapport lui-même ne fournissait aucun motif de s'en écarter (arrêt 1P.199/2001, consid. 2.2). Le recourant ne formule pas, à l'encontre de l'expertise, de critiques d'ordre méthodologique (cf. ATF 129 I 49 ). Les variations et prétendus mensonges qu'il dénonce portent sur des points qui sont objectivement d'importance secondaire: certains détails vestimentaires, la description précise des attouchements et la relation d'un épisode sans rapport direct avec les actes imputés au recourant (la présence d'un exhibitionniste aux abords de l'école). La Cour de cassation pouvait, sans arbitraire, considérer que ces variations n'entamaient pas la cohérence du récit et n'étaient pas décisives pour apprécier la crédibilité de la victime. Le rapport d'expertise explique du reste pourquoi, à certains moments, l'enfant a pu avoir la tentation de se rétracter (à cause de la situation familiale), et il indique également que la difficulté d'évoquer les scènes d'abus - donc de les décrire de façon détaillée devant chaque intervenant - allait "plutôt dans le sens de la véracité du récit" (p. 17 du rapport). En d'autres termes, les variations sur des points secondaires ont été prises en compte par l'expert et elles ne justifient pas une autre appréciation de ses conclusions.

## **E. 2.3**

Le recourant fait valoir que la victime souffrait de certains problèmes ou symptômes - difficultés scolaires, énurésie, masturbation excessive ou compulsive - avant le mois d'août 1996, soit à une période où on ne lui impute pas d'activité délictueuse. Ces symptômes

peuvent aussi se manifester auprès d'enfants qui n'ont pas été victimes d'abus sexuels. Il serait dès lors arbitraire de retenir ces éléments à l'appui de la crédibilité du récit de la victime. Dans l'arrêt attaqué, la Cour cantonale expose que les symptômes précités ne sont, pour les médecins entendus et pour l'expert, pas déterminants. Certains de ces symptômes sont un signe de troubles de la personnalité ayant également leur origine dans le milieu familial; d'autres peuvent avoir une explication psychologique liée au passé de l'enfant. En admettant le caractère non déterminant de ces symptômes, la Cour cantonale n'était manifestement pas tenue d'en déduire que leur préexistence excluait la survenance d'un abus sexuel. La persistance de ces troubles pendant plusieurs années pourrait au contraire être un élément à prendre en considération de ce point de vue. Quoi qu'il en soit, l'appréciation de la Cour cantonale au sujet de la crédibilité de la victime, fondée sur un ensemble d'éléments, n'est pas arbitraire.

#### **E. 2.4**

Le recourant prétend, en s'appuyant sur l'avis de son médecin, qu'il aurait une libido nulle depuis 1994 ou 1995, et ne pourrait plus avoir d'érection. L'arrêt attaqué se borne à retenir une "forte diminution de l'intensité sexuelle", sans exclure la possibilité d'une érection ni, surtout, la capacité de commettre des attouchements. D'après le procès-verbal des débats de la Cour correctionnelle, le médecin du recourant n'avait pas fait d'autres déclarations, ayant purement et simplement confirmé la teneur d'un certificat écrit établi en juillet 1998 évoquant une "libido fortement diminuée" mais pas d'autres symptômes physiques. Le recours de droit public propose une autre interprétation de cet avis médical, sans parvenir à démontrer que l'appréciation de la Cour cantonale serait arbitraire.

#### **E. 2.5**

Le recourant soutient enfin que la durée de la période pénale aurait été constatée de manière arbitraire: la victime n'ayant plus séjourné seule chez lui à partir du mois de juin 1997, les agissements qu'on lui impute n'auraient pas pu se poursuivre en juillet et août 1997. Il est néanmoins constant que le recourant a reçu occasionnellement sa victime à son domicile durant ces deux derniers mois. A défaut d'autres éléments, il n'est pas arbitraire de considérer que l'activité délictueuse a pris fin au moment où l'enfant s'est confiée à sa mère, laquelle a dès lors pris les dispositions nécessaires pour éviter de nouveaux abus sexuels.

#### **E. 2.6**

Il s'ensuit que le recours de droit public, en tous points mal fondé, doit être rejeté.

#### **E. 3**

L'émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 153 al. 1, 153a et 156 al. 1 OJ). Celui-ci aura en outre à verser à l'intimée une indemnité, à titre de dépens, pour ses frais occasionnés par la procédure de recours de droit public, en l'occurrence ses frais de représentation par son avocate et curatrice ( art. 159 al. 1 et 2 OJ ). L'allocation de dépens rend sans objet la demande d'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.